

Statuts - Open Knowledge Association (OKA)

A. Forme juridique et siège

1. Sous le nom de Open Knowledge Association (OKA), il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'Association est à St-Légier, dans le canton de Vaud. Sa durée est illimitée.
3. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

B. Buts

1. L'Association a pour but de développer la dissémination gratuite de contenu libre (open content) à travers le monde et dans toutes les langues, tout en créant des opportunités d'emploi enrichissantes.
2. Pour atteindre ce but, l'association entreprend notamment :
 - La traduction d'articles sur des plateformes en accès libre, telles que Wikipédia ;
 - La création et la contribution à des articles et projets en accès libre, tels que ceux sur Wikipédia ;
 - La mise à disposition de financement pour les individus et projets poursuivant des activités en adhérence avec les buts de l'association, notamment par l'emploi de travailleurs indépendants et prestataires externes. Ces financements sont soumis à des conditions strictes de performance, de qualité et de mesurabilité par l'association.
3. L'Association cherche à maximiser le retour sur investissement de ses fonds. En conséquence, elle sélectionne les travailleurs indépendants et prestataires externes qu'elle emploie principalement sur la base de leur performance et coût, quelque soit leur domicile juridique, pour autant que cela ne crée pas de risque juridiques pour l'association et n'entre pas en conflit avec ses buts.

B. Organisation

1. Les organes de l'Association sont :
 - l'Assemblée générale ;
 - le Comité.
2. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
3. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
4. La fortune de l'Association ne peut être utilisée que pour les buts indiqués dans les présents statuts. Ses membres n'obtiennent, en leur qualité de membre, aucun avantage financier tiré des fonds de l'Association. Les membres ne reçoivent aucune part des actifs de l'Association quand ils perdent la qualité de membre, ou quand l'Association est dissoute ou abolie. Aucune personne ne peut bénéficier de dépenses qui ne sont pas nécessaires pour la poursuite des buts ou de paiements élevés disproportionnés.

C. Membres

1. Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.
2. Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission de nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.
3. Les personnes ou organismes ayant reçu un financement de la part de l'Association au cours des 2 dernières années ne peuvent pas avoir la qualité de membre.
4. La qualité de membre se perd :
 - a. a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
 - b. b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne



également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

D. Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
2. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :
 - adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
 - prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
 - donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
 - nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
 - adopte et modifie les statuts.
 - entend et traite les recours d'exclusion.
 - fixe le ou les montants de cotisation annuelle des membres.
 - prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.
3. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Elle a lieu en format virtuel ou hybride.
4. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.
5. Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.
6. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 8 jours calendaires à l'avance.
7. L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.
La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.
8. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.
Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.
9. Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le membre représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

E. Comité

1. Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
2. Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale et rééligibles.
3. Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
4. En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

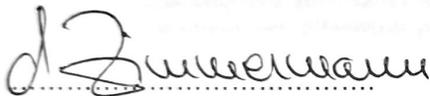


5. Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.
6. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.
7. Le Comité a la charge :
 - de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
 - de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
 - de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
 - de tenir les comptes de l'Association.
8. Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.
9. La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

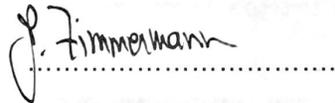
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 07.05.2022 en vidéoconférence et sont entrés en vigueur à cette même date.

Au nom de l'Association

St-Léger, le 7.5.22


.....

Le rédacteur du procès-verbal


.....

Le président